

RÈGLEMENT

Assainissement collectif

L'eau
un bien commun
à préserver



La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.bzh](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FÈIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLŒUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

Le présent règlement, établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 19 décembre 2024, définit le cadre des relations entre les usagers du service de l'eau et Saint-Brieuc Armor Agglomération. Ce règlement est applicable à tous les usagers du service de l'assainissement présent sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

«Vous» désigne l'usager du service

- d'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.
- d'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La «collectivité» désigne Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le «service» désigne le service qui assure la collecte, le transport et le traitement éventuel des effluents rejetés par les abonnés desservis par les différents réseaux dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Avertissement : le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Par ailleurs, les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques font également l'objet d'un règlement de service spécifique.



Sommaire

CHAP.1 GÉNÉRALITÉS

1.1 SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	4
1.2 EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX D'EAUX USÉS..	4
1.3 DÉVERSEMENTS INTERDITS, CONTRÔLES ET SANCTIONS	5
1.4 LES OBLIGATIONS DU SERVICE.....	6
1.5 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	6
1.6 VOS OBLIGATIONS.....	7
1.7 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	7

CHAP.2 LE RACCORDEMENT

2.1 DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	8
2.2 OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT.....	8
2.3 DÉROGATION.....	9
2.4 LA DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	9
2.5 RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT..	10
2.6 BRANCHEMENT PROVISOIRE	10
2.7 LA MISE EN SERVICE.....	10
2.8 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAI- NISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	11
2.9 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	12
2.10 RACCORDEMENT ILLICITE.....	13

CHAP.3. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

3.1 LES CARACTÉRISTIQUES.....	14
3.2 LES SERVITUDES.....	15
3.3 LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ.....	15
3.4 EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	17

CHAP.4 REDEVANCE ASSAINISSEMENT

4.1 PRINCIPE.....	18
4.2 ASSUJETTISSEMENT.....	18
4.3 ASSIETTE DE LA REDEVANCE.....	19
4.4 MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	20

CHAP. 5 VOTRE ABONNEMENT

5.1 LA SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT	21
5.2 LA RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT	21
5.3 EN HABITAT COLLECTIF.....	21

CHAP. 6 VOTRE FACTURE

6.1 DÉTERMINATION DES TARIFS.....	22
6.2 DÉCOMPOSITION DU PRIX DE LA FACTURE.....	22
6.3 MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT.....	23

6.4 EN CAS DE NON PAIEMENT.....	23
6.5 LES CAS D'EXONÉRATION.....	23

CHAP.7 LE RÉGIME DES EXTENSION

7.1 CONSTRUCTION NEUVE.....	24
7.2 CONSTRUCTION EXISTANTE.....	24

CHAP.8 LES PUIITS ET FORAGES

CHAP.9 SINISTRE SUR LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU DANGER IMMINENT DE DÉGRADATION

9.1 PROCÉDURE D'INTERVENTION AMIABLE..	27
--	----

CHAP.10 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

10.1 DATE D'APPLICATION.....	28
10.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	28
10.3 CLAUSE D'EXÉCUTION.....	28
10.4 INFRACTIONS ET POURSUITES.....	28
10.5 VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS.....	29

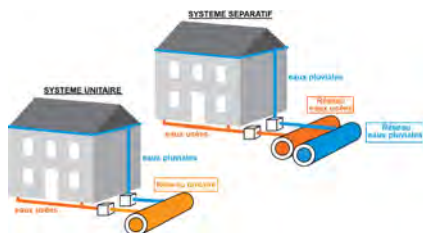
ANNEXE 1. GESTION DES EAUX DE PISCINE..

ANNEXE 2. LES GARANTIES DU SERVICE.....

1.1 Système d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- le système séparatif : la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales ;
- le système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.



Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès du service.

1.2 Eaux admises dans les réseaux d'eaux usées

Plusieurs types d'eaux usées existent :

- Les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain, installation similaire) ainsi que les eaux vannes des toilettes.

- Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex : eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...). La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- Les eaux usées non domestiques : elles correspondent aux rejets autres que domestiques, et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

La réglementation applicable aux eaux usées assimilées domestiques et non domestiques est précisée dans un règlement de service communautaire spécifique.

- Les eaux d'extinction d'incendie : elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

- Les eaux pluviales (uniquement si le réseau de collecte des eaux usées est de type unitaire et en l'absence de possibilité d'infiltration de ces eaux à la parcelle) : elles sont principalement issues des précipitations atmosphériques (eaux de toiture, ruissellement de parking, de cour ou de terrasse), les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux d'épuisement de nappe, les trop-pleins ou les vidanges de piscine. S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet dans le réseau public de collecte, l'abonné doit faire une déclaration auprès de la mairie et du service.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.3 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- des lingettes ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs ;
- des peintures ;
- des résidus phytosanitaires ;
- des produits radioactifs ;
- tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans

les branchements et les collecteurs, et des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats...) ;

- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Contrôles par le service

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais. A défaut de la réalisation des travaux par vos soins après la mise en demeure, le ser-

vice peut engager une procédure de travaux d'office à son initiative et à vos frais, y compris au niveau des installations privées ;

- des pénalités financières définies dans le présent règlement peuvent être engagées à votre rencontre.

1.4 Les obligations du service

Le service est tenu :

- de vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles,
- de répondre à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement,
- de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant,
- de garantir une qualité de service développée en annexe,
- de munir les agents d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.5 Les interruptions du service

Le service est responsable du bon fonctionnement des installations exploitées. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes les dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien. Cette obligation s'effectuera dans la limite des capacités techniques et humaines du service.

Votre responsabilité peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation du service liée à votre branchement particulier, et notamment en cas de non respect de la législation en vigueur ou des dispositions du présent règlement.

1.6 Vos obligations

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Vous êtes tenu de respecter les modalités du présent règlement.

Qu'il s'agisse d'un réseau unitaire ou du réseau de collecte des eaux pluviales, le raccordement des eaux pluviales issues du domaine privé au réseau public de collecte ne peut être autorisé par le service que lorsque leur infiltration à la parcelle n'est pas envisageable. Il vous revient de solliciter cette autorisation auprès du service.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

En cas de rejets non conformes, l'occupant doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoiemnts ordonnés.

1.7 Protection des données personnelles

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par Saint-Brieuc Armor Agglomération ou ses prestataires à des fins de gestion de votre contrat d'abonnement et des services proposés.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données et à la Loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité et de limitation au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès du service sur présentation d'une demande écrite. En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité peut vous être demandée pour vérification.

Le Délégué à la protection des données de Saint-Brieuc Armor Agglomération est joignable par mail à l'adresse suivante : dpo@sbaa.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au raccordement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement, et dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées dans le cas contraire.

2.1 Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public principal,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit «boîte de branchement» placé en limite de propriété sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. La boîte de branchement constitue la limite du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement peut être située en domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- la canalisation située entre votre bâti et la boîte de branchement est privée. Néanmoins, celle-ci pouvant se situer en partie sur le domaine public, une autorisation du gestionnaire de l'espace public concerné est à solliciter par vos soins, préalablement à toute intervention à son niveau ;
- le raccordement à un réseau unitaire nécessite la création d'une boîte de branchement destinée à recueillir les eaux usées et les eaux pluviales, notamment lorsque celles-ci ne sont pas infiltrées à la parcelle.

2.2 Obligations de raccordement

Conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les modalités de raccordement sont définies, le cas échéant, selon le zonage d'assainissement de la collectivité et après étude au cas par cas des bâtis concernés.

Le service se réserve le droit d'imposer le raccordement d'une propriété par le biais d'un dispositif de pompage dans la propriété privée. Ce dispositif de relevage est établi par le propriétaire, à ses frais et entretenu par lui en état de fonctionnement. La partie publique du branchement bénéficie toujours quant à elle d'un écoulement gravitaire.

Une habitation soumise à l'obligation de raccordement doit être raccordée pour la totalité de ses eaux usées. Si votre habitation est partiellement raccordée au réseau, vous êtes dans une situation de non conformité et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas contraire, les délais applicables sont définis au chapitre 2 du présent règlement.

2.3 Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre habitation fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclarée insalubre ou frappée d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre habitation ou un coût démesuré, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées par décision de la collectivité.

Afin d'étudier votre demande, vous devez apporter au service les éléments techniques et financiers, pour chacune des solutions (assainissement collectif et individuel) permettant d'étayer votre sollicitation.

Si la dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte vous est accordée par le service, votre propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (voir le règlement du service de l'Assainissement Non Collectif).

2.4 La demande de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service.

Selon l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, a droit, à sa demande et en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Selon l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité.

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées. Dans ce dernier cas de figure, le propriétaire doit signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du ou des terrains par lequel passe la canalisation privée de raccordement.

2.5 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée aux frais du propriétaire, soit par le service selon les tarifs annuels délibérés par la collectivité, soit par l'entreprise de son choix et sous le contrôle du service.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

2.6 Branchement provisoire

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements(...), souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur délibéré par la collectivité.

La demande est à effectuer auprès du service.

2.7 La mise en service

Une fois les travaux de création du branchement public réalisés, celui-ci est obturé.

Le service est seul habilité à mettre en service le branchement, en retirant cet obturateur, suite à un contrôle de conformité des installations privées, aux frais du propriétaire.

Le délai accordé pour le raccordement de vos installations privées à ce branchement est immédiat lorsque votre bâti est édifié après la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

Si le réseau public de collecte est mis en service après la construction de votre bâti, ce délai est de deux ans.

Le délai précité de deux ans peut être prolongé par le service pour certains bâtis respectant les conditions cumulatives suivantes :

- le bâti est équipé d'une installation d'assainissement non collectif jugée conforme à l'issue d'un contrôle réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et sollicité par vos soins dans le cadre de votre demande de prolongation du délai de raccordement,
- le contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC à l'achèvement de la construction de votre filière d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif.

Cette prolongation ne peut excéder une durée de 10 ans à compter de la date du contrôle de bonne exécution réalisé par le SPANC.

Au terme de ce délai, et tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Cette somme est majorée, par application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, conformément aux termes de l'article 4.4 du présent règlement.

2.8 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires de bâtis nouvellement raccordés au réseau d'assainissement collectif et s'applique aux (re)constructions, extensions, (ré)aménagements de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtis. Elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait de la présence d'un réseau d'assainissement collectif, le financement d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Une délibération de la collectivité précise les modalités d'application de cette participation.

Le redevable de la PFAC est le propriétaire du bâti soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

La situation du bâti concerné par le raccordement peut notamment correspondre aux cas suivants :

- 1- bâti neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- 2- bâti existant, déjà raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, lorsque des travaux du bâti ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires sont réalisés (ex : création d'une pièce d'eau, d'une cuisine, d'un sanitaire...),

3- bâti existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et nouvellement desservi par le réseau public de collecte des eaux usées.

Dès lors que le raccordement de l'installation privée entraîne le déversement d'eaux usées supplémentaires dans le réseau public, la PFAC devient exigible.

Dans le cas d'un bâti édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées (cas n°1), et sauf sollicitation préalable du contrôle de raccordement prévu à l'article 3.3 du présent règlement par le propriétaire auprès du service, la date du raccordement correspond à la date de mise en service du branchement. Cette dernière est, par défaut, définie douze mois après la date de facturation de la pose du compteur d'eau potable.

Le propriétaire peut informer par écrit le service de la non réalisation de ce raccordement au maximum un mois avant cette échéance. Dans ce cas, le service fixe une nouvelle échéance six mois après la première.

Un dernier report, de même durée et dans les mêmes conditions, peut être octroyé sur sollicitation du propriétaire avant que la PFAC ne lui soit facturée, sauf dispositions particulières justifiées, dont l'appréciation est laissée au service.

Dans les autres cas (cas n°2 et 3), la date de mise en service du branchement correspond à la date du constat par le service d'un écoulement d'eaux usées au niveau de la boîte de branchement.

Le montant de la PFAC est fixé chaque année par délibération de la collectivité. Le montant de cette participation est quant à lui calculé à la date de mise en service du raccordement telle que définie ci-dessus.

2.9 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les branchements réalisés sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Néanmoins, tous les travaux ou autres interventions (désobstruction par exemple) nécessaires sur le réseau public principal ou la partie publique du branchement, pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part, ou encore à une non conformité de vos rejets, sont réalisés par le service et vous sont facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le collectivité est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit ou par tout autre moyen en cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de non respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

2.10 Raccordement illicite

Est considéré comme illicite tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et/ou d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service, préalablement à son établissement, et dont la réalisation ne respecte pas les termes ci-dessous.

Si le branchement est réalisé par une entreprise de votre choix :

- il vous revient de solliciter le service, à minima 15 jours avant le démarrage des travaux de raccordement au réseau public de collecte, afin que la présente démarche vous soit rattachée ;
- l'entreprise (ou la personne) réalisant les travaux doit respecter et mettre en œuvre les prescriptions techniques du service ainsi que les dispositions liées à la circulation piétonne et routière et à la remise en état des lieux ;
- avant de commencer les travaux sur une route ouverte à la circulation ou même en bordure de chaussée, la signalisation temporaire de chantier est mise en place conformément à la réglementation en vigueur ;
- la protection du chantier est conforme au décret 92-158 du 20 février 1992 concernant le plan de prévention pour des travaux effectués par une entreprise, et à l'arrêté du 19 mars 1993 relatif aux travaux dangereux ;
- l'entreprise (ou la personne) réalisant les travaux est entièrement responsable de tout dommage ou sinistre du fait de la non-observation des prescriptions qui lui ont été fixées ;

- un contrôle doit être sollicité par vos soins auprès du service, préalablement à l'intégration du branchement au patrimoine public.

A défaut de respecter ces conditions, et notamment de présentation des contrôles permettant d'attester de la qualité des travaux réalisés, ou à défaut de résultats qui ne seraient pas conformes aux attentes du service, le raccordement est considéré comme illicite.

Suite au constat d'un branchement illicite :

- le service effectue un contrôle de conformité à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour ce faire, toute modification induite par le contrôle en question doit être entreprise par vos soins et à vos frais ;
- à défaut de réalisation des travaux nécessaires par vos soins, la majoration de la redevance assainissement ou équivalent peut vous être appliquée, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent règlement de service ;
- vous êtes redevable de la PFAC.

Chap.3 Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées entre la propriété et la boîte de branchement, ou en amont de la limite de propriété en l'absence d'une boîte de branchement.

3.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du règlement sanitaire départemental.

En dehors du cas particulier des zones dites unitaires (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans tous les cas, aucune fosse septique ou dispositif équivalent ne doit être présent en amont du rejet.

Vous devez laisser au service l'accès à vos installations privées pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

La conception de vos installations doit obligatoirement respecter les caractéristiques suivantes :

- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipement sanitaire et ménager, cuvette de toilettes,...) ;
- munir les canalisations intérieures d'eaux usées d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- concevoir vos installations privées, en particulier celles qui sont situées en-dessous du niveau de la chaussée, pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance des réseaux publics, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, l'utilisateur doit prévoir la mise en œuvre, à ses frais, de dispositifs anti-retour et s'assurer que ses installations sont conçues pour résister à la pression correspondante.

Il est interdit de raccorder entre elles les canalisations d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, et d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les canalisations d'eau potable.

Vous devez vous assurer de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseur, fosse, filtre) dès l'établissement d'un branchement au réseau public d'assainissement.

Le service ne saurait être tenu pour responsable en cas de non respect de ces dispositions.

3.2 Les servitudes

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul bâti ou d'une seule copropriété, par l'intermédiaire d'une conduite unique étanche.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété à raccorder jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Toutefois, sur accord du service, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé «boîte de branchement» placé sur domaine public hors de la chaussée et relié au réseau par une canalisation unique. Sans accord du service, le constat d'un raccordement commun à plusieurs bâtis ou copropriétés peut justifier la délivrance d'un avis non conforme ou défavorable au titre des contrôles prévus à l'article 3.3 du présent règlement.

3.3 Le contrôle de conformité

Il est rappelé que tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations intérieures et qu'il est le seul garant de leur conformité.

Les contrôles s'effectuent systématiquement par un agent habilité par le service et en présence de l'abonné ou de son représentant.

Les prestations sont facturées conformément aux tarifs et conditions fixés annuellement par délibération de la collectivité.

Le service notifie au propriétaire le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la date de visite.

Le contrôle de conformité doit être renouvelé à l'occasion de chaque changement de propriétaire du bien. Néanmoins, si le propriétaire vendeur dispose d'un diagnostic antérieur, le service peut en confirmer la validité, sous réserve qu'aucune modification ou aucun dysfonctionnement ne soit, entre temps, apparu au niveau de l'installation. A défaut de remplir ces conditions, le diagnostic doit être renouvelé.

3.3.1 A l'initiative du service

Les campagnes de contrôle du service

Le service se réserve le droit de contrôler la conformité des raccordements existants et des nouveaux branchements. Les agents du service habilités à cet effet, ou ses prestataires, ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai minimal de 7 jours.

Le contrôle des branchements neufs

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf et dès lors que l'utilisateur souhaitera rendre possible l'écoulement de ses eaux usées vers le réseau public, il doit prendre l'attache du service via un formulaire de demande. A l'issue du contrôle programmé, le résultat du diagnostic permet ou non le déverrouillage de la boîte de branchement et le raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, qu'il s'agisse d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne décidée par le service ou d'un branchement neuf, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette somme est majorée conformément aux termes de l'article 4.4 du présent règlement.

Est considérée comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance est adressée en recommandé avec accusé réception et précise l'obligation de réalisation du contrôle sous 1 mois, l'initiative de la programmation du rendez-vous étant laissée aux usagers durant ce laps de temps) ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance ;
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.

S'agissant du refus d'accès aux installations, la pénalité peut être engagée directement, sans relance préalable, si la traçabilité de ce refus est assurée (courrier, mail, mention avec signature du propriétaire au sein du récépissé de visite...). Dans le cas d'un refus verbal, le service vous adresse un courrier en recommandé avec accusé réception.

Ce courrier vous informe de la mise en application de la pénalité, en l'absence de réalisation du diagnostic sous 7 jours, qu'il vous revient alors de solliciter auprès du service.

3.3.2 A la demande du propriétaire

A l'occasion d'une cession de propriété notamment, l'utilisateur doit faire appel au service ou à son prestataire afin d'obtenir un avis sur l'acceptabilité de son branchement. Les propriétaires peuvent également solliciter un contrôle préventif des raccordements intérieurs.

3.4 En cas de non-conformité

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise aux normes, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Au terme d'un délai d'un an à compter de la date de réception du rapport de contrôle, sans réalisation de travaux dont la conformité est constatée par le service, celui-ci se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette somme est majorée conformément aux termes de l'article 4.4 du présent règlement.

Non-conformité sans pollution avérée

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous met en demeure de réaliser les travaux dans un délai maximum de 6 mois à réception du rapport.

Non-conformité avec pollution avérée

Si, à l'occasion du contrôle, une source de pollution est constatée, l'utilisateur est tenu d'effectuer les travaux nécessaires à la résorption des anomalies relevées dans un délai de 3 mois à réception du rapport.

Non conformité avec trouble du fonctionnement des ouvrages et de la sécurité des biens et des personnes

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement par la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable, ceci à votre charge ;
- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, à vos frais.

Chap.4 Redevance assainissement

4.2 Assujettissement

4.1 Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement. Celle-ci peut être facturée sans contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou l'occupant du logement, dès lors que le bâti est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service d'eau potable, la redevance est facturée annuellement par le service d'assainissement.

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès lors que votre situation correspond à l'un des cas suivants :

- le bâti est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées,
- le délai accordé pour la réalisation des travaux de raccordement du bâti au réseau public de collecte, conformément aux termes de l'article 2.7 du présent règlement, est échu.

Votre bâti est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées du bâti au réseau public de collecte sont exécutés.

Votre bâti est considéré comme raccordable dès lors que le réseau public principal est susceptible de desservir votre parcelle.

Au terme du délai imparti au raccordement, tout propriétaire d'un bâti non raccordé mais raccordable s'expose au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si le bâti avait été raccordé, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement. Cette somme est majorée conformément aux termes de l'article 4.4 du présent règlement.

4.3 Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance assainissement est calculée selon la provenance de l'eau qui génère un rejet au réseau d'assainissement.

Prélèvement sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Dans le cas où l'eau rejetée provient en intégralité du réseau public de distribution, l'assiette de la redevance est alors calculée sur les volumes d'eau potable consommés et faisant l'objet d'une relève annuelle par le service.

Prélèvement sur une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage,...)

Dans le cas où les eaux rejetées au système de collecte des eaux usées proviennent d'une autre ressource que le réseau public de distribution, le propriétaire doit prendre en charge la mise en oeuvre et l'entretien d'un dispositif de comptage permettant de mesurer, au réel, les volumes d'eau rejetés et ainsi d'asseoir l'assiette de facturation de la redevance assainissement.

Ledit système de comptage qui, réglementairement ne doit pas présenter de possibilité de mise à zéro, doit être positionné de façon à s'assurer de la comptabilisation de l'ensemble des eaux utilisées à l'intérieur du bâti. En conséquence et sous réserve du respect du positionnement du compteur, les volumes d'eau utilisés à l'extérieur du bâti qui n'engendrent pas de rejet au système de collecte des eaux usées, n'intègrent pas la facturation.

Chaque année, le propriétaire doit fournir l'index du compteur au service. La date de relève de cet index doit être commune à la date de relève du compteur d'eau potable effectuée par le service. A cet effet, le service tient à votre disposition, sur simple demande, le calendrier de relève.

Le service se réserve le droit de procéder à une relève de vérification de l'index fourni.

A défaut de l'installation d'un tel dispositif ou de communication des index au service, un forfait annuel est systématiquement facturé par personne occupant le bâti. Ce forfait comptabilise 30 m³ lorsque le bâti est occupé par une personne, 60 m³ pour deux personnes, 80 m³ pour trois personnes, puis 10 m³ par personne supplémentaire.

Prélèvement à la fois sur le réseau public de distribution et sur une autre ressource

Dans le cas où les eaux rejetées proviennent à la fois du réseau de distribution et d'une autre ressource (puits, forage, récupération d'eau de pluie...), les modalités précédentes cumulées sont applicables.

Cas particuliers

Dans certaines conditions et à l'appréciation du service, l'assiette de la redevance assainissement peut être assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau de collecte (ex : rejets d'effluents non domestiques).

De manière générale, les points suivants méritent d'être signalés :

- vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur ;
- tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine, doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et du service ;
- tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et du service.

Le service se réserve le droit de contrôler au maximum une fois tous les trois ans, à vos frais et suivant le tarif en vigueur délibéré par la collectivité, le système de comptage, conformément aux prescriptions prévues par la réglementation. Il vous appartient d'envoyer au minimum une fois par an votre relevé au service facturation (courrier, téléphone, mail).

4.4 Majoration de la redevance assainissement

La majoration s'applique à la redevance assainissement ou son équivalent, comprenant l'abonnement, ainsi que l'assiette de la redevance assainissement calculée selon les modalités décrites à l'article 4.3 du présent règlement.

Les tarifs appliqués sont délibérés par la collectivité.

Cette majoration prend fin une fois la mise en conformité établie après constat du service sollicité par vos soins. Lors de ce constat, l'index du compteur d'eau potable est relevé, afin de déterminer l'assiette de la redevance assainissement qui sera majorée. A défaut du relevé de cet index, quelle qu'en soit la cause, un prouta temporis est appliqué en tenant compte de la date de réalisation du constat.

Le taux de cette majoration est défini comme suit :

- Majoration de 100 % de la redevance assainissement ou son équivalent durant les deux premières années d'application de cette majoration,
- Majoration de 200 % de la redevance assainissement ou son équivalent par la suite.

Chap. 5. **Votre abonnement**

5.1 La souscription de l'abonnement

Pour les branchements existants, la souscription du contrat d'assainissement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau. Vous recevez le règlement de service ainsi que les tarifs en vigueur délibérés par la collectivité. L'acceptation de votre contrat d'assainissement, notamment par le paiement de la première facture adressée, vaut validation des conditions particulières de celui-ci et du présent règlement de service.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce titre des droits définis à l'article 1.7 du présent règlement.

5.2 La résiliation de l'abonnement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. En l'absence de contrat d'eau potable, il vous revient de solliciter auprès du service la résiliation du contrat d'assainissement.

5.3 En habitat collectif

La souscription du contrat d'assainissement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau selon les mêmes modalités (individualisation ou non).

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable, ou à défaut de desserte par le seul réseau public d'adduction d'eau potable selon les modalités décrites à l'article 4.3 du présent règlement. L'autre est un acompte à partir d'une estimation. Un changement d'exploitant du service peut induire la transmission de trois factures au cours d'une même année.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux au nom du signataire.

Pour toute autre prestation, une facture est émise selon les tarifs en vigueur délibérés par la collectivité.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

6.1 Détermination des tarifs

Les tarifs relevant des prestations du service de l'assainissement sont fixés par délibération de la collectivité. Ils sont par ailleurs consultables sur le site internet du service (inscrit sur votre facture).

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

6.2 Décomposition du prix de la facture

Votre facture se décompose en 2 ou 3 grandes rubriques selon l'existence ou non d'un abonnement au service d'eau potable :

1/ Rubrique « distribution de l'eau »

Dans le cas où votre bâti fait l'objet d'un abonnement au service d'eau potable, cette rubrique est présente sur votre facture. Pour une période donnée, elle comprend les montants de la part fixe (abonnement au service d'eau potable) et de la part variable (indexée sur le volume de votre consommation exprimé en m³) de la collectivité et le cas échéant du délégataire.

2/ Rubrique « collecte et traitement des eaux usées »

Pour une période donnée, elle comprend les montants de la part fixe (abonnement au service d'assainissement) et de la part variable (indexée sur le volume considéré d'eaux usées rejeté exprimé en m³) de la collectivité et le cas échéant du délégataire.

3/ Rubrique « organismes publics »

Elle regroupe toutes les redevances perçues par l'Agence de l'Eau, ainsi que la redevance reversée au Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable (cette dernière dans le cas d'un abonnement au service d'eau potable).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

6.3 Modalités et délais de paiement

Pour toute habitation raccordée, la redevance est perçue à partir de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Pour toute habitation raccordable mais non raccordée, elle est due dès lors que le délai imparti pour le raccordement du bâti au réseau public de collecte est échu.

Le recouvrement des factures est assuré par le service ou son représentant.

Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, il peut bénéficier du paiement mensuel. Dans ce cas de figure, le service lui propose un échéancier mentionnant les dates de prélèvement et un montant qui est calculé sur la base de sa facture précédente. L'abonné reçoit ensuite une fois par an, une facture de régularisation, basée sur la consommation réelle relevée par le service, par l'abonné, ou, à défaut d'index réel, sur la base d'une consommation estimée par le service. Les sommes perçues à titre d'avance sont alors déduites du montant facturé.

La facture doit être réglée dans le délai maximal de 21 jours suivant sa date d'émission. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

6.4 En cas de non paiement

Les factures sont établies par le service et mises en recouvrement par lui-même ou son représentant. Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service ou son représentant vous envoie une lettre de relance simple.

A défaut de règlement suite à cette relance, le service ou son représentant est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens.

6.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle indécélérable (souterraine) est à l'origine d'une surconsommation d'eau (voir règlement du service d'eau potable).

Chap. 7 **Le régime des extensions**

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par la collectivité. Ils sont exclusivement réalisés par celle-ci.

7.1 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et au plan de zonage.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et les participations éventuelles sont déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

7.2 Construction existante

Obligation de raccordement

A compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans. Ce délai est ramené à 3 mois en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation équipée d'un assainissement non collectif dont la conformité réglementaire a été établie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) suite à votre sollicitation. La prorogation est possible dans les deux cas suivants :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre habitation est située dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service ; le délai est prorogé de 10 ans à compter de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux cas vous devez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces délais, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de service, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai accordé et conformément aux termes de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée conformément aux termes de l'article 4.4 du présent règlement.

Participation à l'extension du réseau principal

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget de la collectivité, les propriétaires des constructions intéressés par la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la collectivité le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant au mécanisme de l'offre de concours.

Participation aux frais de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de réalisation de la partie du branchement située sur la voie publique, jusqu'au regard (regard compris) le plus proche des limites du domaine public, selon les tarifs en vigueur délibérés par la collectivité.

Chap. 8 Les puits et forages

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de ces ouvrages pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et auprès du service (article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), comme précisé au chapitre 6 du règlement du service d'eau potable. Cette déclaration doit être opérée sans délai pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration est à réaliser à l'aide du formulaire CERFA 13837-03, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via la plateforme duplos.developpement-durable.gouv.fr. Il vous revient de solliciter nos services pour la réalisation d'un contrôle obligatoire à l'issue de cette déclaration.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'usager s'assure a minima deux fois par an de sa potabilité (selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé et l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022), par l'obtention d'une analyse conforme de type P1 (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse. La fréquence de ces analyses, dont les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'usager, peut être ajustée sur demande du service, lors de la survenue d'une analyse non conforme.

Le service se dégage de toute responsabilité en cas de manquement à ces obligations réglementaires.

L'installation doit nécessairement répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008, relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et par l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaines pour des usages domestiques, le cas échéant. Elle doit, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable du réseau public, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé. A titre informatif, un disconnecteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau ainsi prélevée et utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement sont définies au chapitre 4.3.

Chap. 9 Sinistre sur les équipements publics ou danger imminent de dégradation

9.1 Procédure d'intervention amiable

Lorsqu'un sinistre est constaté par le service à proximité des équipements dont il assure l'exploitation ou qu'un danger imminent de dégradation est constaté, le service peut intervenir afin de mettre un terme rapidement et de façon amiable à la situation périlleuse.

Après constat de la survenance d'un sinistre ou d'un danger imminent, dont l'origine provient d'une propriété voisine, un agent du service se présente au propriétaire concerné en lui présentant un formulaire d'acceptation d'intervention à ses frais, accompagné du devis correspondant le cas échéant.

Ayant pris connaissance de la nécessité de mettre fin au sinistre ou au danger imminent, le propriétaire donne son accord pour la réalisation de l'intervention à ses frais. Cet accord se manifeste par l'acceptation du formulaire précité, et du devis correspondant. Ces documents sont établis en double exemplaire, l'un à destination du propriétaire, l'autre du service.

La réalisation des travaux s'effectue dans un délai laissé à la discrétion du service, en fonction du degré d'imminence et de gravité du péril, à partir de la signature des documents précités. La date d'intervention est précisée dans les meilleurs délais par courriel ou tout autre moyen écrit.

Les travaux nécessaires doivent être limités aux seuls travaux strictement indispensables pour mettre un terme à l'origine du sinistre constaté ou du danger imminent.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'intervention du service en vue de mettre fin à la situation de péril, le service s'engage à en informer le maire, afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, mettre un terme à la situation périlleuse.

Le service s'engage également à saisir les juridictions compétentes pour obtenir les mesures nécessaires à la cessation du péril.

Chap. 10 **Les dispositions d'application**

10.1 Date d'application

Le présent règlement de service entre en vigueur dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il vous est adressé lors de votre abonnement au service ou sur simple demande de votre part auprès de celui-ci. Il est par ailleurs, consultable sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le paiement de votre première facture vaut accusé réception et acceptation des termes de ce règlement de service.

10.2 Modification du règlement

Le présent règlement de service peut être modifié par délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

10.3 Clause d'exécution

Le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les agents du service habilités à cet effet et le trésorier municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

10.4 Infractions et poursuites

Les agents du service et de la collectivité sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectuées en violation du présent règlement de service constituent des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

10.5 Voie et délais de recours

Le présent règlement de service ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service, l'usager ou le propriétaire, qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service et celui-ci, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au service, dont les coordonnées figurent sur sa facture, et doit être accompagnée des justificatifs fondant la réclamation. Le service s'engage à y apporter une réponse écrite dans un délai maximal de deux mois.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir, s'il le souhaite, l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP40 463, 75366 Paris Cedex 08 ;
- en saisissant le formulaire en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Qu'entend-on par eaux de piscine ?

- Eaux de vidange des bassins,
- Eaux de lavage des filtres, du bassin,
- Eaux de renouvellement des bassins.

Dispositions techniques à prendre

Pour les piscines familiales

Pour les piscines pérennes avec traitement :

- Eaux de lavage des filtres et du bassin rejetées au réseau d'eaux usées ;
- Vidange de bassin : rejet au réseau d'eaux pluviales avec un arrêt du traitement au moins 3 ou 4 jours avant le rejet, pour les piscines avec traitement au sel, la concentration doit être inférieure à 7g/l ;
- Trop plein lié au renouvellement de l'eau : rejet vers le réseau d'eaux pluviales.

Pour les piscines hors-sol sans traitement :

- Privilégier la réutilisation ou l'infiltration à la parcelle.

Pour les piscines collectives

- Eaux de lavage des filtres et de nettoyage du bassin rejetées au réseau d'eaux usées ;
- Eaux de renouvellement des bassins : rejet au réseau d'eaux usées (sous réserve de l'accord du service) ;
- Eaux de vidange des bassins : étude au cas par cas. La réutilisation pour d'autres activités est à étudier. Par ailleurs, préalablement au rejet, il est indispensable de tout mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de chlore et de stabilisant. Le débit de la vidange est limité à 5 litres par seconde (soit 18 m³/h), et cette vidange ne peut être réalisée en période de pluie.

- **Sur la qualité de l'eau**
Un contrôle régulier de la qualité des eaux rejetées, ainsi que de celui des milieux récepteurs.
- **Sur la qualité du service rendu**
L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
La réalisation des travaux dans un délai d'un mois après obtention des autorisations administratives.
La réalisation d'un contrôle préventif des installations privées sous un délai d'un mois.
Une relève et une facturation à +/- 15 jours par rapport à l'année précédente.
La possibilité de solliciter la mise en place d'une mensualisation.

L'ensemble de ces garanties est susceptible d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.
- **Sur les interventions d'urgence**
Une permanence technique 24h/24 et 7 jours/7 joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, pour répondre aux urgences techniques concernant l'assainissement avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures.
- **Sur les réclamations**
Une réponse écrite à vos courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.
- **Sur votre information**
Une information 48 heures à l'avance des perturbations ou interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien).

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques afin d'améliorer le service qui vous est rendu.



L'eau

un bien commun
à préserver

**SAINT-BRIEUC ARMOR
AGGLOMÉRATION**

Infos et contacts



Flashez ici



La terre, la mer, l'avenir en commun

    saintbrieuc-armor-agglo.bzh



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION